



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Stationnement des gens du voyage

Arrêté n° 2026/35

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.5211-9-2,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que le pouvoir de police spéciale prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 demeure exercé par le maire de la commune de Gassin et n'a pas fait l'objet d'un transfert au président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant que les occupations illicites de résidences mobiles peuvent engendrer des troubles à l'ordre public, des difficultés de circulation, des dégradations de terrains et d'équipements publics ou privés ainsi que des atteintes aux réseaux publics,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer le respect de l'ordre public et l'application de la réglementation relative à l'accueil des gens du voyage, d'interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains légalement aménagés à cet effet,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Gassin, en dehors des aires et terrains d'accueil aménagés à cet effet.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le Maire pour :

- Les forains participant à une fête foraine régulièrement autorisée ;
- Les exploitants de cirques ambulants et les membres de leur personnel ;
- Toute manifestation exceptionnelle présentant un intérêt communal ou intercommunal dûment autorisée.

Article 3 : Toute occupation réalisée en violation du présent arrêté est susceptible de donner lieu à l'engagement des procédures prévues par la législation en vigueur, notamment celles prévues à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.

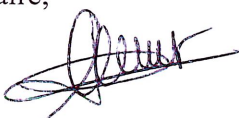
Article 4 : Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables pourront être constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Tropez, le Directeur Général des Services et la Police Municipale de la commune de Gassin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire
Publié par voie
électronique sur le
site internet de la
mairie le : 09 juillet 2026
Notifié le :

Fait à Gassin, le 8 juillet 2026
Le Maire,


Anne-Marie WANIART.

